

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple-Un But-Une Foi

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Ministère du Tourisme et  
des Transports aériens**

.....

**LOI PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE**

Exposé des motifs

L'Aviation civile du Sénégal a fait l'objet de plusieurs audits de son système de supervision de la sécurité et de la sûreté par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), l'Administration Fédérale d'Aviation des Etats Unis d'Amérique (FAA) et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Ces différents audits ont relevé des écarts relatifs aux cadres législatif, réglementaire et organisationnel, au regard des normes et pratiques recommandées des Annexes à la Convention de Chicago.

En effet, le décret 63-619, paru au Journal Officiel du 31 aout 1963, relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs et portant agrément d'une société de contrôle, déléguait au Bureau Veritas les fonctions de contrôle pour la délivrance et le maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés au Sénégal. Ces responsabilités ont été en 2005, intégralement reprises et les redevances et frais y afférents perçus par l'ex-Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS) sans base légale dûment établie.

En matière de sécurité de la circulation aérienne, aucune disposition de la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant code de l'aviation civile, ne permet la supervision par l'Autorité de l'aviation civile, de l'ASECNA, fournisseur de services de navigation aérienne.

Les audits ont également démontré l'inexistence de pénalités aéronautiques contre les infractions à la réglementation aéronautique sénégalaise.

En outre, la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 ci-dessus citée ne prévoit pas toutes les dispositions pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite permettant de faire face de manière efficace à la recrudescence des menaces et tentatives d'attentats terroristes utilisant des aéronefs ou visant des installations aéroportuaires.

.../...

Enfin dans la même loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002, les dispositions relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ne sont pas conformes aux normes internationales pertinentes en la matière.

Par ailleurs, le règlement n°01/2007/CM/UEMOA portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA, exige des États membres de l'Union, la mise en place d'une autorité d'aviation civile avec une autonomie financière et de gestion dotée d'une personnalité juridique.

Ainsi, le projet de nouveau code de l'aviation civile comporte deux cent quatre-vingt-neuf (289) articles répartis en sept livres. Il apporte de nombreuses innovations dans la législation aéronautique de base.

La nouvelle rédaction introduit l'exigence communautaire relative à l'autonomie et à la personnalité juridique de l'autorité d'aviation civile et corrige les écarts relevés par les audits, portant sur le renforcement des prérogatives de l'Autorité de l'aviation civile, l'exécution des tâches de supervision des exploitants et fournisseurs de services et la spécification des dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Tenant toujours compte des dispositions communautaires, le nouveau code étend le droit à l'immatriculation au registre sénégalais, aux aéronefs appartenant aux ressortissants des États membres de l'UEMOA.

En ce qui concerne les ressources financières de l'Autorité d'aviation civile, le projet de Code introduit de nouvelles redevances afin de couvrir tous les domaines de compétence de ladite autorité.

Afin de renforcer les mesures de protection de l'exploitation et de l'environnement, les sanctions pénales ont été rendues conformes au code de l'environnement et aux dispositions communautaires.

L'introduction du livre VI relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation, permet la mise en application des obligations de l'État en la matière, dans le respect du principe d'indépendance de l'enquête technique vis-à-vis de l'enquête judiciaire.

Ainsi, le nouveau code de l'aviation civile abroge les lois n° 2002-31 du 12 décembre 2002 et n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant code de l'aviation civile. Il annule également la Loi 88-08 du 12 août 1988, relative à la police de la circulation dans l'enceinte de l'aéroport Léopold Sédar Senghor dont l'application a été étendue à tous les aérodromes du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

.....  
Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° **2015-10**  
portant Code de l'Aviation civile.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 21 avril 2015,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**LIVRE I**

**DE L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE**

**TITRE I**

**DE LA CREATION ET DU STATUT DE L'AUTORITE  
DE L'AVIATION CIVILE**

**CHAPITRE I**

**DE LA CREATION DE L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE**

**Article premier.**- Il est créé une autorité de l'Aviation civile.

L'Autorité de l'Aviation civile est une personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière et de gestion, placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation civile.

**Article 2.**- L'Autorité de l'aviation civile est chargée, notamment, pour le compte de l'Etat :

1. de l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile ;
2. de la promotion de l'aviation civile au Sénégal ;
3. de la négociation des conventions et accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'aviation civile, dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'Etat ;
4. de l'élaboration, de la diffusion et de l'harmonisation de la réglementation technique de l'aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) ;
5. de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile et de transport aérien, en application des orientations prioritaires nationales ;
6. du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal ;
7. de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat du Sénégal ;
8. du contrôle de la sûreté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;

9°) de la coordination, de la supervision et du contrôle de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires au Sénégal ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans les domaines de l'aviation civile ;

10°) du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'aviation civile ;

11°) du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile.

En outre, l'Autorité de l'Aviation civile est chargée de toutes autres missions que les pouvoirs publics lui confient conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Autorité de l'Aviation civile est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

## CHAPITRE 2

### DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES RESSOURCES DE L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

**Article 3.** - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation civile sont fixées par décret.

**Article 4.** - Les ressources de l'Autorité de l'Aviation civile comprennent notamment :

1°) les redevances pour services rendus dont l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement sont fixés par décret ;

2°) les produits des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques ;

3°) les produits provenant de la certification et de la surveillance continue des exploitants ;

4°) les produits de concession ;

5°) les produits provenant de la réalisation d'études pour le compte des usagers ;

6°) les produits provenant de la production de documents et/ou de données ;

7°) les produits des amendes et pénalités aéronautiques infligées à titre de sanction administrative telle que prévue par décret ;

8°) toutes dotations budgétaires de l'État ;

9°) les prêts, les crédits et subventions accordés par des partenaires au développement, les dons et legs, toutes autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les équipements liés à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile acquis par l'Autorité de l'Aviation civile peuvent être exonérés de taxes.

## TITRE II

### DES ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

#### CHAPITRE I

##### DES ATTRIBUTIONS D'ORDRE GENERAL

**Article 5.** - L'Autorité de l'Aviation civile a le pouvoir de prendre dans l'exercice de ses missions les actes pour mener les enquêtes.

Elle prend les dispositions nécessaires pour la publication de tous les rapports, ordres, décisions et tous textes adoptés dans les formes et suivant les modalités les mieux adaptées pour l'information et l'usage du public.

**Article 6.** - L'Autorité de l'Aviation civile peut rejeter, annuler, modifier, suspendre, retirer tous les rapports, ordres, décisions et tous textes prévus à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7.** - L'Autorité de l'Aviation civile peut :

1°) acquérir par achat, bail ou autrement, des biens mobiliers ou immobiliers y compris lorsqu'il s'agit d'installations de navigation aérienne ou de météorologie aéronautique appartenant au Sénégal et exploitées par l'Etat ;

2°) percevoir des droits inhérents aux servitudes ou autres droits sur l'espace aérien situé dans le voisinage immédiat desdites installations et nécessaires à leur bon fonctionnement.

#### CHAPITRE 2

##### DES ATTRIBUTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

**Article 8.** - L'Autorité de l'Aviation civile participe à la préparation de la politique définie par l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'espace aérien du Sénégal et veille à son application.

En accord avec les autorités militaires, elle assure la bonne coordination entre la circulation aérienne générale et la circulation opérationnelle militaire dans les conditions fixées par décret.

**Article 9.** - L'Autorité de l'Aviation civile est chargée du contrôle de l'application de la réglementation de la circulation aérienne.

L'Autorité de l'Aviation civile peut, dans des conditions définies par décret et afin d'assurer la continuité de l'exploitation des aéronefs et/ou des installations aéronautiques, accorder une exemption ou une dérogation temporaire conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10.** - L'Autorité de l'Aviation civile certifie et inspecte d'une manière permanente les aéronefs évoluant à l'intérieur du territoire national, les équipages et compagnies aériennes.

Dans l'exercice de ses missions de certification et d'inspection, elle peut valider les certificats et licences délivrés par l'autorité de l'aviation civile d'un autre Etat contractant dans les conditions fixées par décret.

Elle est également habilitée à délivrer, suspendre, retirer ou annuler des certificats d'aérodromes et des décisions d'homologation de pistes.

**Article 11. - Le Ministre chargé de l'Aviation civile octroie des agréments d'opérateurs d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans les conditions déterminées par décret.**

**Article 12. -** Les missions de régulation et de supervision de la sécurité et de la sûreté sont de la compétence exclusive de l'Autorité de l'Aviation civile.

**Article 13. -** L'Autorité de l'Aviation civile élabore et approuve notamment :

- 1°) le programme national de sécurité ;
- 2°) le plan national de la navigation basée sur les performances ;
- 3°) le programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- 4°) le programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile ;
- 5°) le programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile ;
- 6°) le programme national de certification du personnel d'inspection filtrage et de tout autre personnel de sûreté ;
- 7°) le programme national de facilitation ;
- 8°) tout autre programme ou plan relatif à l'aviation civile prévu par les conventions auxquelles l'Etat est partie.

L'Autorité de l'Aviation civile veille à la mise en œuvre et à la mise à jour des plans visés à l'alinéa premier du présent article.

L'Autorité de l'Aviation civile peut déléguer certaines activités opérationnelles de la sûreté selon les modalités fixées par décret.

**Article 14. -** Dans le cadre de ses missions, l'Autorité de l'Aviation civile doit notamment :

- 1°) mener les inspections nécessaires sur les infrastructures, les aérodromes, les services de navigation aérienne, les services et installations météorologiques, les aéronefs, les exploitants de service aérien, les personnels aéronautiques, les groupes motopropulseurs et les équipements embarqués des aéronefs, les documents de bord, les centres ou organismes dont l'activité se rapporte à l'aviation civile ;
- 2°) fournir des conseils à chaque transporteur ou exploitant pour l'inspection et la maintenance de ces différentes composantes.

**Article 15. -** Pour assurer la mission de contrôle et de supervision prévue à l'article précédent, il est créé au sein de l'Autorité de l'Aviation civile un corps d'inspecteurs de l'aviation civile, nommés par l'Autorité de l'Aviation civile dans les conditions fixées par décret et qui prêtent serment devant le tribunal régional compétent selon la formule suivante : « je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et des règlements »

Dans le cadre de ses missions, l'inspecteur est habilité à :

- 1°) rechercher les infractions au Code de l'Aviation civile du Sénégal et en dresser procès-verbal ;

2°) requérir la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;

3°) accéder à tout moment, aux aéronefs, aux installations et services aéronautiques et aux documents.

En outre, par délégation de pouvoir et, en cas de violation des dispositions du présent code, l'inspecteur de l'Aviation civile peut à titre conservatoire interdire à tout exploitant ou individu, l'exercice des privilèges que lui confèrent la licence, le certificat, l'agrément ou l'autorisation qui lui ont été délivrés.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur est protégé contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. En outre, il ne peut être poursuivi ou jugé pour des analyses, évaluations, commentaires, appréciations, avis ou recommandations effectués dans un rapport d'inspection.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

**Article 16.** - L'Autorité de l'Aviation civile peut imposer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des procédures uniformes pour l'inspection, la détection d'objets et articles interdits, la fouille des installations terminales, des aéronefs, des personnes et des biens au niveau du transport aérien commercial et de l'aviation civile afin d'assurer leur sécurité.

**Article 17.** - L'Autorité de l'Aviation civile peut, pour un motif quelconque lié à ses missions de supervision de la sécurité et de la sûreté, inspecter à nouveau ou réexaminer sur le territoire national tout aéronef civil, tout moteur, propulseur, éléments d'aéronefs, documents de bord, tout groupe motopropulseur, tout transporteur aérien, tout membre d'équipage civil, tout organisme de maintenance ou de formation aéronautique.

**Article 18.** - L'Autorité de l'Aviation civile peut, lors des enquêtes sur les accidents ou incidents graves d'aviation, prêter son concours, en cas de demande, à l'organisme ou l'entité compétente.

**Article 19.** - L'Autorité de l'Aviation civile est habilitée à créer des écoles de formation en matière d'aviation civile selon des conditions définies par décret.

**Article 20.** - L'Autorité de l'Aviation civile interdit l'exploitation d'un aéronef et prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de voler lorsque cet aéronef ou son exploitation peuvent ou sont susceptibles de présenter un danger pour les passagers, les marchandises ou les tiers situés à la surface. L'Autorité de l'Aviation civile prend toutes les mesures nécessaires afin de retenir au sol l'aéronef en cause. Cette prérogative est de la compétence exclusive de l'Autorité de l'Aviation civile.

## LIVRE II

### DES AERONEFS

**Article 21.** - Au sens du présent code, est qualifié aéronef, tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que celles de l'air à la surface de la terre.

**Article 22.** - Les aéronefs utilisés pour des services, tels que les services militaires, de douane ou de police, ne sont soumis, en ce qui concerne les dispositions du présent code, qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

**Article 23.** - Lorsque les aéronefs cités à l'article précédent effectuent des vols autres que ceux correspondant à l'activité qui leur est propre, leurs pilotes sont soumis aux dispositions du présent code relatives à la responsabilité résultant de l'exploitation des aéronefs.

## TITRE PREMIER

### DE L'IMMATRICULATION, DE LA NATIONALITE, DE LA PROPRIETE, DES GARANTIES ET DES SAISIES D'AERONEFS

#### CHAPITRE I

#### DE L'IMMATRICULATION, DE LA NATIONALITE ET DE LA PROPRIETE DES AERONEFS

##### SECTION PREMIERE

##### DE L'IMMATRICULATION

**Article 24.** - Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé. Le régime de l'immatriculation est déterminé par les règles ci-dessous sauf dispositions contraires édictées par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment celles relatives à la licence de transporteur aérien.

##### Paragraphe 1.- Du registre de l'immatriculation

**Article 25.** - Il est institué un registre d'immatriculation des aéronefs civils tenu par l'Autorité de l'Aviation civile.

##### Paragraphe 2.- Des conditions d'immatriculation

**Article 26.** - Peut être immatriculé au registre défini à l'article 25 du présent code, l'aéronef appartenant à l'Etat du Sénégal ou à une personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

**Article 27.** - Est sénégalaise, la personne morale ci-après définie lorsqu'elle a effectivement son siège social sur le territoire sénégalais :

- 1°) la société en nom collectif dont plus de la moitié des parts sociales appartient à des personnes de nationalité sénégalaise ;
- 2°) la société à responsabilité limitée dont plus de la moitié des parts sociales appartient à des personnes de nationalité sénégalaise ;
- 3°) la société anonyme dont les actions sont nominatives et appartiennent pour plus de la moitié à des personnes de nationalité sénégalaise ;
- 4°) le groupement d'intérêt économique et toutes autres personnes morales à objet commercial dont la majorité des parts appartient à des personnes de nationalité sénégalaise ou à défaut de capital social, dont plus de la moitié des membres est de nationalité sénégalaise ;
- 5°) l'association dont les dirigeants ou administrateurs et les trois quarts des membres sont de nationalité sénégalaise ;

